

Arrêt

n° 121 877 du 31 mars 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 septembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. DOTREPPE, avocat, et A.E. BAFOLLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'origine ethnique ewe. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Le 7 juillet 2012, vous avez perdu votre emploi de secrétaire. Le 3 novembre 2012, votre père vous a annoncé qu'il vous avait trouvé un travail, très bien rémunéré au Niger, travail proposé par un commerçant nigérien de passage au Togo. Le 10 novembre 2012, vous êtes partie avec cet homme vers Niamey. Le soir de votre arrivée, cet homme a voulu avoir des relations sexuelles avec vous, ce

que vous avez refusé. Il vous a alors demandé si votre père ne vous avait pas avertie que vous étiez partie au Niger pour vous marier avec lui et non pour y travailler. Vous avez contacté votre père, qui a confirmé les dires de cet homme. Il a ajouté que, comme vous êtes malade (drépanocytose), cet homme aurait les moyens de vous soigner efficacement. Vous êtes restée chez cet homme parfois seule avec le gardien, lorsque votre futur mari était chez une de ses autres épouses, parfois avec lui. Cet homme a abusé de vous à deux reprises. Le 9 décembre, il vous a annoncé que vous alliez être excisée en vue du mariage. Le 13 décembre 2012, les deux soeurs de cet homme sont venues vous chercher et vous ont conduite à l'endroit où vous deviez être excisée. Alors que vous attendiez votre tour assise sur un banc, vous avez entendu des cris et vu une femme qui avait fait une hémorragie et était couverte de sang. Vous avez alors pris peur et avez pris la fuite en prétextant aller aux toilettes. Vous vous êtes alors réfugiée chez une Togolaise dont vous aviez fait la connaissance au marché et chez qui vous vous rendiez régulièrement. Vous lui avez expliqué votre situation et lui avez demandé de pouvoir passer la nuit chez elle. Le lendemain matin, elle vous a conduite à la gare routière où vous avez pris un bus à destination du Bénin. Arrivée à Cotonou, vous êtes allée chez votre cousine à qui vous avez expliqué votre situation. Vous avez ensuite contacté vos parents pour les informer de votre fuite du Niger. Suite à cela, votre père est venu au Bénin chez votre cousine. Votre père vous a expliqué qu'il avait reçu une grosse somme d'argent de la part de cet homme pour le mariage et que vous deviez retourner auprès de lui. Votre cousine s'est engagée à vous renvoyer au Niger et votre père est reparti au Togo. Après son départ, votre cousine vous a dit qu'elle allait organiser votre voyage vers l'Europe. Le 19 janvier 2013, vous avez quitté le Bénin, munie de documents d'emprunt et êtes arrivée le lendemain en Belgique. Le 23 janvier 2013, vous avez introduit votre demande d'asile.

B. Motivation

L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, l'analyse de vos déclarations a mis en lumière des éléments qui empêchent de croire à la réalité des faits que vous avez invoqués.

Ainsi d'abord, le Commissariat général ne croit pas à la réalité de votre voyage et de votre séjour au Niger, élément central de votre demande d'asile.

Ainsi, les seules indications que vous avez pu donner concernant votre voyage entre Lomé et Niamey sont que vous avez traversé le Burkina Faso et avez passé la frontière à Cinkasse, qui est la frontière entre le Togo et le Burkina Faso (voir farde informations des pays, pièces 1 et 2), ce qui n'atteste dès lors pas d'un voyage vers le Niger (p.10). De même, concernant votre séjour même à Niamey, les seules indications que vous donnez sont que vous étiez dans le quartier « terminus », près d'un commissariat et d'un fleuve, dont vous ignorez le nom. Vous ignorez dans quelle commune se situe le quartier « terminus ». Vous n'avez pas été en mesure de donner le nom d'une place, d'une rue ou d'un axe principal ni du marché où vous alliez faire vos courses. Lorsqu'il vous a été demandé de dire tout ce que vous saviez sur cette ville, vous dites que c'est une belle ville, que les femmes sont voilées et que le quartier « terminus » est un beau quartier, sans être en mesure de donner de plus amples informations (pp.10-12). Si, comme vous le déclarez, vous avez vécu un mois dans cette ville, ville dans laquelle vous sortiez seule, pour faire des courses ou aller chez une de vos compatriotes (pp.11,14), vous devriez être en mesure de donner ne fut-ce que quelques informations sur la ville de Niamey, ce qui n'est pas le cas.

En outre concernant votre trajet Niamey-Cotonou, vous n'avez été en mesure que de citer deux noms de villes traversées lors de ce voyage (p.18). D'une part, vous citez Parakou, qui se trouve au Bénin, ce qui n'atteste dès lors pas d'un passage au Niger. D'autre part, vous faites allusion à la ville de « Malavi » (transcription phonétique de ce que vous avez dit car vous n'avez pas été en mesure de l'écrire), lieu que vous avez traversé après être sortie de Niamey. Or, « Malavi » en tant que tel n'existe pas mais il existe la ville de « Malanville » qui est à la frontière entre le Niger et le Bénin. S'il s'agit bien de cette ville, il est étonnant que vous ne puissiez pas l'épeler correctement, ni que vous ne sachiez pas préciser que c'est à la frontière entre ces deux pays (voir farde informations des pays, pièces 3 et 4). Le seul fait de signaler que vous avez voyagé avec un bus de la compagnie "Roumbo transport voyageur" ne suffit pas à attester de ce trajet, d'autant que cette compagnie, qui en réalité s'appelle "Rimbo Transport voyageur" organise des voyages vers Lomé (voir farde informations des pays, pièce 5) et que dès lors,

vous avez pu en connaitre l'existence au Togo. Quoi qu'il en soit, vos déclarations concernant ce voyage ne permettent pas de croire en la réalité de celui-ci.

Dès lors, ces éléments permettent de remettre en cause le fait que vous soyez allée à Niamey et par conséquent les faits de persécution que vous prétendez avoir vécus dans cette ville.

Des incohérences, qui renforcent l'absence de crédibilité de vos déclarations, ont également pu être relevées.

Ainsi, alors que vous étiez libre de vos mouvements (vous alliez librement au marché et chez une de vos compatriotes et vous disposiez d'argent), vous n'avez pas pris la fuite après les violences sexuelles que vous dites avoir subies de la part de votre futur mari, ni quand il vous a prévenue, plusieurs jours à l'avance, que vous alliez être excisée (pp.8,11,14,18). Vous expliquez cela en disant que ce qui avait déclenché votre fuite était d'avoir vu une femme sortie avec une hémorragie après avoir été excisée. D'une part, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas tenté de fuir, alors que vous en aviez la possibilité, après que cet homme, qui vous avait été imposé par votre père et qui voulait vous épouser contre votre volonté, ait abusé de vous. D'autre part, concernant le fait que vous n'ayez pas fui après l'annonce de votre excision, vous dites que vous n'aviez pas vraiment conscience de ce qui allait vous arriver avant de le voir chez les exciseuses (pp.14,16). Il n'est pas crédible que vous soyez à ce point ignorante au sujet de cette pratique, ayant pourtant encore cours dans votre pays et, le cas échéant, de ne pas vous être renseignée sur ce qui allait vous arriver (p.16).

Enfin, rien ne permet de croire que vous ne pourriez pas bénéficier de la protection de vos autorités nationales si votre père ou ce Nigérien voulait s'en prendre à vous. Ainsi, questionnée à ce sujet, vous dites ne pas vouloir dénoncer votre père aux autorités car c'est votre père, ni ce Nigérien car, en cas d'enquête, votre père risquerait d'avoir des ennuis. Vous ajoutez ne pas vouloir qu'ils aillent en prison (pp.19-21). Dès lors, rien dans vos déclarations ne permet de penser que vos autorités nationales ne pourraient pas vous protéger si nécessaire.

Par ailleurs, le fait que vous n'envisagiez pas de vous adresser aux autorités pour vous protéger de votre père, qui vous a « donnée » en mariage à cet homme et est resté sur ses positions alors que ce dernier avait que celui avait abusé de vous et essayé de vous faire exciser, ou vous protéger de cet homme lui-même permet de douter du fondement même de votre crainte. Ce constat est renforcé par le fait que bien que vous déclariez "avoir peur" de votre père et de cet homme, vous affirmez que si vous aviez un travail qui vous permettait de vivre seule, vous pourriez rentrer au Togo (p.21).

Finalement, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'inverser le sens de la décision. Ainsi, votre carte d'identité nationale, votre acte de naissance, votre attestation de formation, votre attestation de service et votre attestation de participation à un stage de formation concernent uniquement votre identité ainsi que votre formation et emploi de secrétaire, éléments qui ne sont pas remis en cause.

Votre bilan sanguin atteste de votre état médical, qui n'est pas remis en cause.

Par conséquent, vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous allégez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous souffrez d'une maladie incurable. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), du principe générale de bonne administration et du contradictoire et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil que la qualité de réfugié lui soit reconnue.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse a refusé de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du caractère non probant ou non pertinent des documents déposés à l'appui de la demande. Elle estime notamment, qu'il n'est pas établi que la requérante ait séjourné à Niamey et qu'il n'est pas crédible qu'elle ne se soit enfouie que quelques instants avant d'être excisée. Elle considère également que rien ne permet de croire qu'elle ne pourrait bénéficier de la protection de ses autorités nationales contre l'homme qu'elle aurait dû épouser ou contre son père, constat renforcé par le fait qu'elle déclare pouvoir rentrer au Togo moyennant le fait de disposer d'un travail lui permettant de vivre seule.

4.1.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.3. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs à l'absence de crédibilité du voyage et du séjour de la requérante au Niger et à l'incohérence de son comportement face aux violences subies par rapport à sa volonté d'échapper à un mariage forcé, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même du mariage auquel la requérante aurait dû être contrainte de se plier avec un homme installé au Niger, sur les ordres de son père, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

Par ailleurs, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause ces motifs de la décision attaquée. Si cette dernière avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, imprécisions et lacunes reprochées à la requérante, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir l'absence de crédibilité du récit.

4.3.1. Le Conseil observe que les déclarations de la requérante sur les trajets faits d'une part, entre Lomé et Niamey, et d'autre part, entre Niamey et Cotonou, sont manifestement lacunaires : la requérante ne peut citer que le passage frontière entre le Togo et le Burkina-Faso et se méprend sur le nom de la ville qui est le point de frontière entre le Niger et le Bénin (CGRA, rapport d'audition, pp. 10 et 18 et farde Information des pays, pièces n°1 à 4). Il estime également que, contrairement à ce que soutient la partie requérante en termes de requête, la pauvreté des déclarations de la requérante ne peut en aucun cas être considéré comme la conséquence d'une instruction lacunaire de la partie défenderesse, laquelle a posé des questions précises à la requérante auxquelles cette dernière est restée en défaut de répondre de manière concluante (CGRA, rapport d'audition, pp. 10 et 18).

Par ailleurs, le Conseil n'est nullement convaincu par la partie requérante lorsque celle-ci plaide que les propos lacunaires de la requérante sur Niamey se justifient par le fait « [...] que la requérante ne parle pas haoussa et que donc les différents noms des lieux sont particulièrement difficiles pour elle puisque prononcées [sic] dans une langue qu'elle ne connaît pas ; ». Il relève qu'il ressort des déclarations

mêmes de la requérante qu'elle n'hésitait pas à s'adresser à des personnes parlant français lorsqu'elle souhaitait se faire comprendre par une personne ne parlant pas français (CGRA, rapport d'audition, p. 16). Quand bien même le nom du marché auquel elle se rendait présentait une consonance haoussa, il n'est pas crédible qu'elle ne se souvienne pas de son nom, ou qu'elle ne connaisse pas le nom du fleuve qui traverse Niamey (CGRA, rapport d'audition, pp. 16 et 17).

4.3.2. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que son comportement à Niamey n'est pas compatible avec ses déclarations selon lesquelles elle cherchait à échapper à ce mariage. Il ressort des déclarations de la requérante qu'elle était libre de ses mouvements, disposait d'argent, et qu'une semaine après être arrivée à Niamey, elle a fait connaissance d'une compatriote (CGRA, rapport d'audition, pp. 14 et 18). Dès lors, il n'est pas vraisemblable que la requérante, à qui un mariage était imposé, n'ait pas pris la fuite après avoir été victime de violences sexuelles ou dès qu'elle a appris qu'elle devrait être excisée, alors qu'elle a connaissance de cette pratique (CGRA, rapport d'audition, pp. 15 et 16). La partie requérante reste en défaut de fournir la moindre explication sur ce point, se limitant à indiquer que « *Ce n'est qu'après avoir fait la connaissance d'une compatriote et après que les événements se soient précipités qu'elle a pu s'adresser à cette seule personne qu'elle connaissait afin de tenter d'échapper à son futur mari* » . Le Conseil considère qu'en se limitant à ces simples explications pour justifier l'inaction de la requérante, la partie requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité du prétendu mariage prévu, des violences invoquées et du projet d'excision, et de conférer à ces épisodes de son récit, un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

A titre superfétatoire, le Conseil relève que la requérante déclare elle-même qu'elle pourrait rentrer au Togo, même si elle ne se sentirait pas à l'aise pour vivre comme il faut, ayant désobéi à ses parents et ne disposant pas d'un travail lui permettant de subvenir à ses besoins (CGRA, rapport d'audition, pp. 6 et 20).

4.3.3. S'agissant des documents déposés à l'appui de la demande, le Conseil estime que ces derniers ne sont pas pertinents et ne peuvent rétablir l'absence de crédibilité de récit : la carte d'identité et l'extrait d'acte de naissance peuvent tout au plus attester de l'identité et de la nationalité de la requérante, lesquelles ne sont pas remises en cause ; l'attestation de services et les attestations de formation sont le témoignage de son parcours scolaire et professionnel, lequel n'est pas non plus contesté ; son bilan sanguin atteste de son état de santé, mais ne permet pas de compenser le caractère invraisemblable des propos de la requérante.

4.4. Le Conseil note que la partie requérante reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité des faits invoqués à l'appui de la demande. Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

Il résulte de ce qui précède que ces motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des craintes invoquées par la requérante sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne sollicite pas le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. En l'espèce, dès lors que la requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » qu'elle encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille quatorze par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers.

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J. MAHIELS